

CIRCULAIRE CPDP 2021

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11749 | Lundi 7 juin 2021

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Cinquième période (1^{er} janvier 2022 - 31 décembre 2025)

DÉCRET N° 2021-712 DU 3 JUIN 2021 ET ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2021

> Le décret n° 2021-712 du 3 juin 2021, publié au Journal officiel du 5 juin 2021, fixe à l'article R. 221-1 et suivants du code de l'énergie les obligations relatives à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Le décret prévoit en particulier que :

- la période s'étend du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;
- les quantités d'énergie au-delà desquelles les vendeurs ou metteurs à la consommation d'énergie sont soumis à des obligations d'économies d'énergie (seuils de l'obligation) sont, pour ces énergies, de :
 - 1 000 m³ pour le fioul domestique ;
 - 7 000 m³ pour les carburants automobiles liquides ;
 - 7 000 tonnes pour le gaz de pétrole liquéfié carburant,
 - les seuils pour le gaz et l'électricité étant progressivement abaissés de 300 GWh à 100 GWh d'énergie finale sur la période ;
- les coefficients d'obligation (hors précarité) sont, pour les énergies suivantes, de :
 - 4 516 kWhc / m³ pour le fioul domestique ;
 - 4 380 kWhc / m³ pour les carburants automobiles liquides ;
 - 5 481 kWhc / t pour le gaz de pétrole liquéfié carburant ;
- le coefficient de l'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique est fixé à 0,412 ;
- la mise en place un système de management de la qualité est généralisée pour les délégataires (arrêté à paraître) ;
- les obligés, pour la première année d'obligation de la 5^{ème} période, communiquent une liste des sites Internet utilisés pour informer le public de leurs offres commerciales liées au dispositif des CEE ;
- est publiée à compter de 2023 et pour chaque année de la cinquième période, la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie incluant, pour chaque délégataire, l'identité de son ou ses délégants ;
- les bonifications (pondérations) ne doivent pas excéder 25 % du volume global de CEE délivrés pour la cinquième période ;
- le volume des CEE délivrés dans le cadre des programmes ne peut excéder 288 milliards de kWhc pour la cinquième période ;
- la pénalité pour les obligations relatives aux ménages en situation de précarité énergétique est relevée de 15 à 20 € par MWh cumac en cinquième période⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La pénalité pour les obligations relatives aux autres ménages est inchangée à 15 € par MWh cumac.

>>>